

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2019 PRINCIPALES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 29 avril 2019. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Avis sur les demandes d'habilitations liées à la réforme de la formation initiale des enseignants

Le Conseil d'administration de l'ARES a examiné les demandes d'habilitations introduites par les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) auprès de l'ARES dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Pour rappel, l'enjeu de cette réforme est de mieux armer les futurs enseignants pour faire face à la complexité croissante du métier, de leur donner davantage la capacité de soutenir la réussite de tous les élèves et de revaloriser la profession afin d'inciter encore plus de personnes motivées à devenir enseignants. La formation actuelle est modifiée de manière importante, la réforme prévoyant notamment, pour tous les futurs enseignants, un master en enseignement, positionné au niveau 7 du cadre européen de certification.

Le Parlement de la FWB a adopté, début février 2019, le [décret définissant la formation initiale des enseignants](#) (décret dit « FIE ») qui précise le cadre et les conditions dans lesquels les demandes d'habilitation peuvent être octroyées, dans le respect des dispositions du [décret « Paysage »](#) du 7 novembre 2013 relatives aux habilitations (cf. chapitre VI. Habilitations). En vue de déposer une demande d'habilitation, les établissements doivent répondre à des conditions « nécessaires et suffisantes » comme l'organisation des futurs cursus sur la base de « cohabilitations conditionnelles » (c'est-à-dire d'un partenariat entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur) ainsi que d'organiser déjà, avant la réforme, la formation initiale des futurs enseignants.

L'objectif de ces dispositions est de valoriser l'expertise des établissements d'enseignement supérieur disposant déjà d'une habilitation en matière de formation des enseignants, d'encourager les partenariats entre établissements et de développer une offre de formation cohérente et globale qui concourt à limiter les concurrences.

Les habilitations proposées dans cet avis ne concernent qu'une partie des nouveaux grades créés par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ont été traités en priorité ici, les grades devant être mis en œuvre dès septembre 2020. Dans un premier temps, le travail s'est donc focalisé sur les bacheliers et les masters de la formation initiale des enseignants ainsi que sur les masters de spécialisation en formation d'enseignants, en pédagogie universitaire de l'enseignement supérieur et en gestion d'établissements d'enseignement obligatoire. Les autres masters de spécialisation prévus par le décret du 7 février 2019 seront quant à eux proposés ultérieurement et feront l'objet d'un avis de l'ARES complémentaire.

La liste des habilitations proposées par l'ARES au Gouvernement sera ensuite soumise au Parlement de la FWB pour les adopter par décret. Elle est disponible sur le site de l'ARES à l'adresse suivante : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis#2019>
